

REGLEMENT SUR LE CIMETIERE ET LES INHUMATIONS DE LA COMMUNE DE FROIDEVILLE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Art. premier

Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) aménagement du cimetière
- b) police du cimetière
- c) concessions

Art. 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

Art. 3

La commune de Froideville n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés à l'intérieur du cimetière par des tiers, par des animaux domestiques, sauvages ou résultant du déchaînement des forces naturelles. Elle ne répond pas non plus d'objets volés ou perdus.

CHAPITRE II

Cimetière

Disposition des tombes

Art. 4

Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires, les concessions et le Jardin du Souvenir (jardin collectif).

Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 5

Le cimetière de la Commune de Froideville est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées juste avant leur décès.

Art. 6

En principe, l'autorisation d'enterrement ne sera pas accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la Commune et décédées hors de celle-ci.

Il sera fait une exception pour les personnes ayant été contraintes de changer de domicile en raison de leur état de santé.

La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, moyennant paiement d'une taxe en sus des frais d'inhumation.

Ne sont pas concernés par l'article 6, alinéa 1, les demandes provenant des familles de parenté directe, à savoir mère, père, filles et fils, dont le ou les parents reposent déjà dans le cimetière, ainsi que les demandes pour déposer des cendres au Jardin du Souvenir.

Art. 7

La Municipalité désigne le préposé aux inhumations. Celui-ci prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de célébration des cérémonies funèbres.

Art. 8

Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

Interdictions

Art. 9

Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Art. 10

Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Art. 11

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 12

Hormis les voitures du service des inhumations et des services communaux, l'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, y compris les cycles.

Toutefois, l'accès du cimetière est autorisé aux véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires ou des plantes.

Art. 13

Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des déchets provenant des tombes.

Art. 14

L'eau est accessible au public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre (Toussaint).

Des arrosoirs sont à disposition. Ils doivent être remis à leur place après usage.

CHAPITRE III

Tombes, entourages, monuments

Tombes abandonnées

Art. 15

Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation ne sont pas aménagées ni entretenues, seront recouvertes de gravillon et munies d'un encadrement simple. La Commune assumera ces frais.

Art. 16

Toute tombe abandonnée pendant une année, et qui n'est pas remise en état après demande de la Municipalité, sera recouverte conformément à l'article 15 ci-dessus.

Les tombes aménagées aux frais de la Commune, par suite d'un état d'abandon, ne peuvent être transformées sans l'autorisation de la Municipalité.

Monuments

Art. 17

L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions du préposé communal.

Les alignements doivent être rigoureusement observés.

Art. 18

Aucun monument, aucune bordure ou autre décoration définitive ne peuvent être placés sur une tombe sans autorisation préalable écrite de la Municipalité.

Dommages

Art. 19

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, et de faire en sorte de rétablir la situation conformément aux dispositions du présent règlement, ceci sans délai.

A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune, aux frais de l'entrepreneur.

Esthétique

Art. 20

La hauteur des croix et des stèles est limitée à 1 mètre 50 au-dessus du niveau du sol.

Art. 21

Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites

Mesures

Art. 22

Les dimensions des entourages sont uniformément les suivantes :

- | | | |
|-------------------------|---|--------------|
| a) tombe enfant | : | 130 x 60 cm |
| b) tombe d'adulte | : | 180 x 75 cm |
| c) concession une place | : | 220 x 100 cm |
| d) concession 2 places | : | 220 x 200 cm |
| e) tombe cinéraire | : | 100 x 60 cm |

La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concessions de 3 places et plus, ou de l'aménagement d'un caveau de famille. Sont réservées, en outre, les exigences du Département de l'Intérieur en ce qui concerne les caveaux de famille.

Art. 23

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. La longueur sera au minimum de 120 cm, ou de 240 cm selon les cas.

Art. 24

Les plantations privées sont libres, sous réserve des alinéas suivants :

La végétation ne doit pas dépasser la surface délimitée par les dimensions des tombes et concessions.

La hauteur de la végétation est au maximum de 1 mètre pour les tombes à la ligne et les tombes cinéraires.

La hauteur de la végétation est au maximum de 1 mètre 50 pour les concessions.

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

CHAPITRE IV

Concessions

Genre et bénéficiaires

Art. 25

Des concessions sont accordées pour des tombes ou caveaux de famille. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, des personnes qui en manifestent le désir de leur vivant, ou aux familles après un décès. Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité.

Art. 26

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs réservés à cet effet, suivant le plan annexé au présent Règlement.

Durée

Art. 27

En règle générale, les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un caveau de famille, la concession peut être accordée pour une durée de 99 ans.

Les concessions sont renouvelables, à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

Art. 28

En dérogation à l'art. 6, les titulaires de concessions peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès et le lieu de leur domicile.

CHAPITRE V

Jardin du Souvenir

Art. 29

Les cendres sont déposées dans le jardin du Souvenir, ou jardin collectif, lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté ;
- b) lorsqu'aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la commune et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination.

CHAPITRE VI

Désaffectations

Art. 30

Avant chaque désaffectation, la Municipalité avisera par écrit les personnes intéressées. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés par les intéressés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office, sans restitution.

Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud et le site internet de la Commune tiendront lieu d'avis à la famille.

CHAPITRE VII

Taxes

Art. 31

La Commune indemnise uniquement les frais de transfert du corps du défunt sur le territoire communal (du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière communal).

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes à percevoir dans le cadre de l'application du présent Règlement.

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Art. 32

Aucune taxe communale n'est perçue pour les inhumations à la ligne, les exhumations, les tombes cinéraires et le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir de personnes habitant la Commune, ou répondant aux critères de l'art. 6.

Art. 33

Des taxes sont perçues pour :

- a) les inhumations à la ligne et les exhumations de personnes qui, au moment de leur décès, n'habitaient pas la Commune ;
- b) les tombes cinéraires de personnes n'habitant pas la Commune.

Des taxes sont perçues également pour :

- c) toutes les concessions et caveaux de famille.

Ces taxes sont mentionnées sur une liste annexée au présent Règlement.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 34

Toute contravention au présent Règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre Autorité.

Art. 35

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Règlement, les dispositions du Règlement cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres, du 5 décembre 1986 (RIMC), ainsi que le Règlement de police communal articles 88 à 92, sont applicables.

Art. 36

Le présent Règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil Communal et par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Art. 37

Seront dès lors abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent Règlement, sauf les articles 88 à 92 du Règlement de police.

Adopté par la Municipalité le 04 février 2008

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Michel PITTET



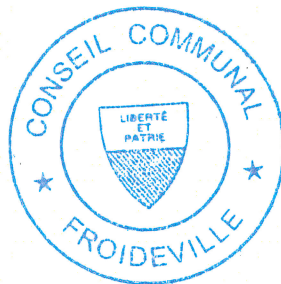
La Secrétaire :

Alice HENRY

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 20 mai 2008

Le Président :

Olivier MARTIN



La Secrétaire

Antoinette MATHEY

Approuvé par le Chef du Département cantonal de la
santé et de l'action sociale, en date du 29.06.09



Répertoire alphabétique

	No art.
Abandon tombe	15
Age accès cimetièrè	9
Alignement	17
Aménagement définitif	17
Aménagements particuliers	21
Animaux	10
Arbres	24
Autorisation	18
Concessions	25
Conditions enterrement	6
Décès hors commune	6
Déchets, papiers	13
Désaffectation	30
Dimensions	22
Domicile défunt	5
Domages	19
Durée concessions	27
Eau	14
Emplacement tombes	4
Esthétique	20
Hauteur croix et stèles	20
Hauteur végétation	24
Horaire ouverture cimetièrè	8
Jardin du Souvenir	29
Monuments	17
Plan cimetièrè	4
Plantations	24
Préposé aux inhumations	7
Secteur concessions	26
Taxes	31
Tombes	11
Tranquillité	8
Transformation tombe	16
Véhicules	12